

# eurex www.eurexfrance.com press

N° 86 / SEPTEMBRE 2011



DE VOTRE AUDACE,  
FAITES UN CAPITAL



## Social 4 - 7

- Les aides à l'emploi
- Retraite à 60 ans pour pénibilité

## Fiscal 8

- Bénévolat associatif
- Responsabilité de l'État
- Dégrèvement transitoire de CET

## Juridique 13

- Garantie de passif : délai d'information



## RESTONS PROCHES

Il a su résister aux offensives du commerce en ligne et des hypermarchés. Le commerce de proximité, au-delà de sa diversité de métiers marchands et artisanaux, est le garant de la vitalité de nos quartiers et de nos villages. Le commerçant local a le souci de ses produits et du service. Il connaît son client - et ses besoins. Les habitués ne s'y trompent pas en venant chercher également, dans sa boutique, une certaine qualité d'échanges.

Chez Eurex, la proximité est une valeur cardinale. Bien sûr, il s'agit pour nous d'assurer une couverture géographique satisfaisante, quels que soient les territoires et la taille des activités. Mais cette notion consiste aussi à rendre manifeste l'intérêt que nous portons à chaque dirigeant, dont il nous faut comprendre l'histoire et l'environnement, afin d'accompagner utilement son entreprise. Cette attention portée aux relations de confiance fonde toute notre expertise.

L'ensemble des associés partage cette conviction. C'est pourquoi nous imaginons de spécialiser davantage nos interventions. Comment ? En améliorant l'accès, pour tous nos chargés de clientèle, aux savoir-faire détenus par leurs pairs, dans le réseau, suivant leurs secteurs ou leurs thématiques de prédilection. Cette émulation de compétences est essentielle : elle renforce notre ambition de rester à vos côtés.

**Alain NEOLIER,**  
Président d'EUREX

[contact@eurexfrance.com](mailto:contact@eurexfrance.com)

Pour les sujets traités dans ce numéro qui vous concernent, sollicitez-nous afin que nous puissions procéder à une analyse de vos besoins ou étudier leur impact dans l'entreprise.

## EUREXPRESS RÉFLEXIONS

### Petits commerces, gros enjeux

#### UN SECTEUR QUI SE PORTE BIEN

Une étude de l'INSEE, publiée en mai 2010, indique qu'en 2008 le commerce de proximité représentait 72 % de l'ensemble des commerces, soit 600 000 établissements sur un total de 830 000 ! Et leur nombre continue de croître. Le commerce de proximité, c'est avant tout des métiers au contact des clients. Vendeur-conseil, hôte de caisse, chef de rayon, responsable de magasin... tous s'attachent à vendre, satisfaire et fidéliser. C'est aussi des métiers d'entrepreneur et de gestionnaire : créer des concepts de magasin et réussir leurs implantations, acheter et négocier avec des fournisseurs, s'assurer de l'approvisionnement et de la gestion des stocks, gérer des équipes et des budgets... la liste est longue !

Plébiscité par les consommateurs, le commerce de proximité répond pleinement à leurs attentes : du choix, plus de contacts humains et moins de déplacements.

## Accélération de la reprise dans l'artisanat et le commerce de proximité

La reprise d'activité dans l'artisanat et le commerce de proximité déjà observée au cours du second semestre 2010 s'est accélérée en début d'année 2011 et s'est traduite par une progression de l'emploi et du temps de travail.

Selon l'enquête UPA / I+C\* portant sur le premier trimestre 2011, le chiffre d'affaires des entreprises de l'artisanat et du commerce de proximité a progressé de 2 %. Les artisans du bâtiment ont enregistré les meilleurs résultats en ce début d'année avec une hausse de 4,5 %. Les artisans et commerçants de l'alimentation et leurs collègues de la fabrication affichent également des scores en progression, à hauteur respectivement de + 1 % et + 2 %. Seul l'artisanat des services accuse un léger recul (1 %) ce trimestre.

En dépit de cette reprise, la trésorerie des artisans et des commerçants de proximité demeure une réelle source d'inquiétude : seuls 17 % des sondés ont constaté une amélioration de leurs comptes au cours du premier trimestre 2011, contre 26 % qui ont fait le constat inverse.

Par ailleurs, les entreprises ont retrouvé le chemin de l'embauche. En effet, 19 % des artisans et commerçants de proximité ont accru leurs effectifs salariés au



cours des six derniers mois. Ce mouvement d'embauche reste inférieur au record de 2006 (25 %) mais signe la fin d'une période atone : 10 % seulement des entreprises avaient embauché en 2009 et 2010. La moitié de ces embauches a été réalisée en CDI, 38 % en CDD, 9 % en contrat d'apprentissage et 3 % en contrat de professionnalisation.

Autre illustration de la solidité de la reprise dans l'artisanat et le commerce de proximité, plus de la moitié des chefs d'entreprise ont eu recours aux heures supplémentaires entre janvier et juin 2011.

À noter enfin que 30 % des employeurs de ces secteurs ont rencontré des difficultés de recrutement, avec une cause désormais très largement mise en avant (par 83 % des sondés), le manque de qualification des candidats.

Au total, ces études confirment que l'artisanat et le commerce de proximité figurent parmi les secteurs les plus créateurs d'emploi.

\* Enquête réalisée à la demande de l'UPA par l'Institut I+C aux mois d'avril et juillet 2011 auprès de 3150 entreprises de l'artisanat et du commerce de proximité.

# Le chiffre : 2 millions

**Plus de 2 millions de personnes travaillent dans le commerce de proximité, un secteur qui a créé plus de 230 000 emplois en 10 ans.**

**Les possibilités d'évolution sont nombreuses : reprendre le magasin de son patron, créer son propre commerce ou encore progresser et changer de poste en se formant.**

**Un secteur prometteur !**

## LA RÉVOLUTION DU COMMERCE DE PROXIMITÉ

Les comportements d'achat ont profondément changé ces 30 dernières années; le commerce de proximité ne cesse de s'adapter...

### Des métiers en pleine souffrance...

Ancien plus important réseau de commerce de proximité, les tabacs-presses et les bars-tabac prennent des formes différentes suivant la clientèle ciblée. Pour autant, les créations sont en baisse constante et en 10 ans – alors que le prix du tabac doublait - le secteur a perdu 15 % de ses établissements.

### Des métiers qui résistent...

Pour continuer à vivre, les bouchers-charcutiers s'adaptent à la société; ils proposent une offre «traiteur» et rassurent la clientèle via des produits de plus en plus haut de gamme.

Même adaptation du côté des boulangers-pâtisseries (1<sup>er</sup> réseau actuel de commerce de proximité) qui proposent une offre «snacking» pour dynamiser leurs ventes.

Nous pouvons ici aussi citer les coiffeurs, les hôtels-restaurants, les épiceries supérettes, les fleuristes, les agences de voyages et tant d'autres qui animent les centres villes.

### Des métiers qui se développent...

Les centres villes voient maintenant l'émergence massive d'agences bancaires et d'agences immobilières qui – au cœur du nouveau paysage urbain – se développent à vive allure.

Et s'il suffisait de regarder le commerce de proximité pour comprendre l'évolution de la société?



## Le métier de coiffeur séduit toujours

Avec un CA de 5,64 Mds €, 60 000 salons et 115 000 salariés, le secteur de la coiffure reste attractif. L'année 2010 a battu un record en matière d'ouverture et de reprise de salons (respectivement 260 et 1860).

La moitié de ces nouveaux coiffeurs a choisi le statut d'auto-entrepreneur.

Beaucoup de fermetures (6 000 en 2010, dont 1 000 auto-entrepreneurs) sont la conséquence de la crise : avec des coupes moins fréquentes, des soins en diminution, il devient plus difficile de développer le chiffre.

Le métier reste fragile avec une forte concurrence. Les tarifs ont augmenté moins vite que l'inflation et le CA a baissé de 4 % par rapport à 2009. Les établissements sous enseigne pèsent environ 30 % du CA alors qu'ils ne représentent que 10 % des salons. Et de l'avis de tous, la concentration va encore s'amplifier.

Source : Fédération nationale de la coiffure.

## PRINCIPALES MESURES

Mesures	Employeurs visés	Bénéficiaires	Type de contrat
<b>Apprentissage</b>	Tout employeur (sauf particulier employeur). Enregistrement du contrat auprès de la CCI, de la Chambre de métiers et de l'artisanat, de la Chambre d'agriculture ou de la DIRECCTE (professions libérales). Formulaire CERFA FA13a.	Jeunes de 16 ans (15 ans sous conditions) à moins de 26 ans (ou + si niveau supérieur, rupture du précédent contrat sans volonté de l'apprenti, personne handicapée ou projet de création ou de reprise d'entreprise).	Contrat de 1 à 3 ans (4 ans si qualité de travailleur handicapé).
<b>Contrat de professionnalisation</b>	Tout employeur assujéti au financement de la FPC (sauf les particuliers employeurs, l'État et les collectivités locales). Formulaire CERFA EJ20 transmis par l'employeur à l'OPCA. Dépôt par l'OPCA de sa décision et du contrat auprès de la DIRECCTE (sous forme dématérialisée).	Jeunes de 16 ans à – de 26 ans sans qualification professionnelle, demandeurs d'emploi de 26 ans et +. Bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'AAH et de toute personne ayant bénéficié d'un CUI.	CDI ou CDD de 6 mois, de 12 mois, et sur dérogation de 24 mois. Formation obligatoire.
<b>Contrat unique d'insertion (CUI) secteur non marchand : contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)</b>	Tout employeur du secteur non marchand. Conclusion d'une convention préalable avec Pôle emploi ou le conseil général.	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.	CDD ou CDI conclu pour 6 mois minimum, renouvelable dans la limite de 24 mois. Durée hebdomadaire comprise entre 20 h et 35 h. Dérogations possibles sous condition.
<b>Contrat unique d'insertion (CUI) secteur marchand : contrat initiative emploi (CIE)</b>	Tout employeur du secteur marchand. Conclusion d'une convention préalable avec Pôle emploi ou le conseil général.	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.	CDD ou CDI conclu pour 6 mois minimum, renouvelable dans la limite de 24 mois. Durée hebdomadaire comprise entre 20 h et 35 h. Dérogations possibles sous condition.

(1) Pour les contrats conclus entre le 1/03/2011 et le 31/12/2011 : aide = Smic horaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours x 151,67 h x (%) du Smic à la date de début d'exécution du contrat – 11 %) x 0,14 x 12. Demande à faire à Pôle emploi dans les 2 mois suivant le début du contrat (Décret n° 2011-523 du 16 mai 2011).

(2) Pour les contrats conclus entre le 1/03/2011 et le 31/12/2011 : aide calculée comme suit :

Entreprise de – de 20 salariés : aide = Smic horaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours x 151,67 h X (%) du Smic à la date de début d'exécution du contrat) x 0,12 x 12.

## AVANTAGES

Salaire minimum dû	Aides de l'État	Charges sociales exonérées	Charges sociales restant dues
De 25 % à 78 % du SMIC (ou plus si convention collective plus favorable ou formation complémentaire).	Aide à l'embauche possible dans les conditions fixées par la région. Aide de l'État <sup>(1)</sup> pour les employeurs de moins de 250 salariés au 31/12/2010 embauchant un jeune de - de 26 ans (sauf pour les entreprises de moins de 11 salariés bénéficiant déjà d'une exonération totale des cotisations patronales).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises de - de 11 salariés ou artisans = cotisations patronales et salariales URSSAF, assurance chômage, ARRCO, contribution solidarité autonomie, CSG et CRDS.</li> <li>• Entreprises de + de 11 salariés = cotisations de Sécurité sociale, CSG et CRDS, part salariale d'assurance-chômage et retraite complémentaire (jusqu'au minimum obligatoire).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises de - de 11 salariés ou artisans = cotisation AT/MP, cotisation de retraite complémentaire au-delà du taux minimum.</li> <li>• Entreprises de + de 11 salariés = FNAL, versement de transport, contribution solidarité autonomie, part patronale cotisations chômage et retraite complémentaire. Cotisation AT/MP.</li> </ul>
De 55 % à 80 % du SMIC pour les - de 26 ans. Min. SMIC ou 85 % de la rémunération minimale conventionnelle pour les demandeurs d'emploi de + de 26 ans.	Aide de 200 € par mois durant toute l'action de professionnalisation avec un maximum de 2000 € (pour les bénéficiaires de l'ARE de + de 26 ans à l'embauche). Aide au tutorat et aide à la formation. Aide de l'État pour les employeurs de moins de 250 salariés au 31/12/2010 embauchant un jeune de - de 26 ans <sup>(2)</sup> et pour les embauches de demandeurs d'emploi de 45 ans et + <sup>(3)</sup> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de 16 à 44 ans : pas d'exonération spécifique. Application de la réduction Fillon.</li> <li>• 45 ans et + : exonération des cotisations patronales d'assurances sociales (sauf cotisation AT/MP) et d'allocations familiales à hauteur du SMIC.</li> </ul>	Toutes les autres.
SMIC ou minimum conventionnel.	Aide à l'embauche fixée au niveau régional par arrêté préfectoral (maximum 95 % du SMIC horaire brut).	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cotisations patronales de Sécurité sociale: maladie, vieillesse, allocations familiales (dans la limite du SMIC).</li> <li>• Taxe sur les salaires.</li> <li>• Taxe d'apprentissage.</li> <li>• Participation à l'effort de construction.</li> </ul>	Toutes les autres (assurance chômage, retraite complémentaire...) et les cotisations patronales de Sécurité sociale pour la fraction de rémunération qui dépassera le plafond. La contribution patronale solidarité de 0,3 % est due ainsi que la cotisation AT/MP.
SMIC ou minimum conventionnel.	Aide à l'embauche fixée au niveau régional par arrêté préfectoral (maximum 47 % du SMIC horaire brut).	Aucune exonération spécifique – ristourne Fillon de droit commun.	Toutes.

Entreprise de 20 salariés et + : aide = Smic horaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours x 151,67 h x (% du Smic à la date de début d'exécution du contrat) x 0,14 x 12. Demande à faire à Pôle emploi dans les 2 mois (Décret n° 2011-523 du 16 mai 2011).

(3) Pour les contrats conclus à compter du 1/03/2011 avec des demandeurs d'emploi de 45 ans et + : aide de 2 000 € pour un temps plein, proratisée pour un temps partiel. Demande à faire à Pôle emploi dans les 3 mois suivant le début de l'exécution du contrat (Décret n° 2011-524 du 16 mai 2011).



# Retraite à 60 ans pour pénibilité

*La loi portant réforme des retraites a augmenté l'âge de départ à la retraite, mais elle a, dans le même temps, instauré un dispositif plus favorable pour les assurés du régime général ou du régime agricole ayant eu une carrière pénible.*

## QUELS SONT LES ASSURÉS CONCERNÉS ?

Pour le moment, ce dispositif ne concerne que les assurés du régime général, ceux du régime agricole et les travailleurs non-salariés des professions agricoles. Ce dispositif fera l'objet d'un rapport gouvernemental en vue de l'adapter ultérieurement aux travailleurs non-salariés non agricoles.

**L**es assurés ayant eu une carrière pénible peuvent bénéficier d'une retraite anticipée en raison de la pénibilité de leur emploi. Une pension de retraite à taux plein peut leur être accordée dès 60 ans, quel que soit le nombre de trimestres accomplis s'ils se trouvent dans l'une des deux situations suivantes :

- assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à 20 % à condition que cette incapacité soit reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle ;
- assurés ayant un taux d'incapacité permanente compris entre 10 % et 20 % et reconnu au titre d'une maladie professionnelle ou

## ESSENTIEL

Les assurés ayant eu une carrière pénible peuvent, depuis le 1<sup>er</sup> juillet, obtenir leur retraite à taux plein dès 60 ans. Pour cela, ils doivent soit justifier d'une incapacité permanente d'au moins 20 % au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, soit justifier d'une incapacité moindre, mais d'au moins 10 % directement liée à l'exposition, durant au moins 17 ans, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels.

d'un accident du travail. Cette incapacité doit être liée à une exposition à des facteurs de risques professionnels pendant au moins 17 ans.

La retraite à raison de la pénibilité est réservée aux assurés victimes d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail. Cette dernière notion s'entend *stricto sensu*, c'est-à-dire à l'exclusion des accidents de trajet.

Pour prétendre au bénéfice de la retraite dans ce cadre, les assurés doivent justifier d'un taux d'incapacité permanente reconnu

soit au titre d'une maladie professionnelle, soit au titre d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle. Il a en effet été considéré que le lien entre maladie professionnelle et pénibilité est avéré dans la grande majorité des cas, ce qui n'est pas forcément le cas du lien entre accident du travail et pénibilité. Un salarié qui tombe dans l'escalier de son entreprise peut en effet avoir de graves séquelles du fait de cet accident qualifié d'accident du travail, sans pour autant avoir eu un emploi pénible.

Un arrêté du 30 mars 2011 a établi une liste des lésions qui sont reconnues comme étant des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

Lorsque le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 20 % et qu'il est reconnu au titre d'une maladie professionnelle, le droit à retraite est automatique ; s'il résulte d'un accident du travail, le droit est ouvert sans autres conditions que la seule vérification de l'appréciation de la notion de lésions identiques à celles d'une maladie professionnelle.

Lorsque le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 10 % et inférieur à 20 %, le bénéfice de la retraite est subordonné :

- d'une part, au fait que l'assuré puisse apporter la preuve qu'il a été exposé, pendant au moins

17 ans, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels ;

- d'autre part, à l'avis d'une commission pluridisciplinaire chargée d'apprécier à la fois la validité des modes de preuve apportés par l'assuré et l'effectivité du lien entre l'incapacité permanente et l'exposition aux facteurs de risques professionnels.

La liste des facteurs de risques professionnels a été fixée par un décret n° 2011-354 du 30 mars 2011. Les risques sont reconnus :

**1 - au titre de contraintes physiques marquées :**

- a) les manutentions manuelles de charges ;
- b) les postures pénibles (pour les articulations) ;
- c) les vibrations mécaniques.

**2 - au titre de l'environnement physique agressif :**

- a) les agents chimiques dangereux ;
- b) le travail en milieu hyperbare ;
- c) les températures extrêmes ;
- d) le bruit.

**3 - au titre de certains rythmes de travail :**

- a) le travail de nuit ;
- b) le travail en équipes successives alternantes ;
- c) le travail répétitif.

La composition de la commission pluridisciplinaire est arrêtée par un décret n° 2011-353 du 30 mars 2011.

Cette nouvelle législation est applicable aux pensions prenant effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011. ■

*Décrets n°s 2011-352, 2011-353 et 2011-354 ; arrêté du 30 mars 2011 ; JO du 31 mars 2011. Circulaire DSS/SD2/2011-151 du 18 avril 2011.*

## FICHE DE SUIVI DES SALARIÉS

À noter que les employeurs auront, d'ici à la fin 2011, une obligation d'établir des fiches individuelles de suivi pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs des risques professionnels établis par le décret n° 2011-354. Ces fiches permettront ainsi à la commission pluridisciplinaire de se prononcer plus aisément sur la pénibilité du travail effectué.





# Bénévolat associatif

*Le particulier qui fait un don à une association peut bénéficier d'une réduction d'impôt qui varie entre 66 % et 75 % de son montant. Le don peut bien entendu être réalisé en espèces, mais il peut tout aussi bien l'être en nature à travers un bénévolat.*

## DÉFISCALISATION DU MÉCÉNAT

Les dons que les particuliers accordent à des œuvres ou organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique permettent d'obtenir une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant, plafonnée à 20 % du revenu imposable ; l'excédent étant reporté sur les 5 années suivantes.

**L**es bénévoles peuvent bénéficier de la réduction d'impôt mécénat lorsqu'ils engagent des actions bénévoles ou qu'ils renoncent à un revenu au profit d'une association, sans percevoir en contrepartie un quelconque avantage ou une indemnisation.

## MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT D'UN LOCAL

L'abandon volontaire de revenus à des associations constitue des versements assimilés fiscalement à des dons.

La DGI a précisé dans ce cadre qu'il s'agit de tous les revenus ou produits auxquels les contribuables décident de renoncer au profit d'organismes d'intérêt général.

Ces sommes peuvent correspon-

## ESSENTIEL

Les frais engagés par les bénévoles peuvent donner lieu à une réduction d'impôt dans le cadre du mécénat à condition de ne pas être remboursés par l'association et d'être justifiés en réalité tant au niveau de leur nature, que de leur fréquence ou de leur montant.

dre notamment à la non-perception de loyers, par exemple en cas de prêts de locaux à titre gratuit à une association ou à un particulier dans le cadre de l'action associative.

“ 66% ”

Mais pour qu'un abandon de loyers puisse devenir une action de mécénat et donner lieu à une réduction d'impôt, encore faut-il qu'il y ait à la base, une obligation de payer un loyer par l'association. Cette obligation peut résulter par exemple de l'existence d'un contrat de bail.

Si un bail a été signé, la mise à disposition à titre gratuit d'un local, qu'il soit ou non à usage d'habitation, s'analyse comme l'abandon d'un revenu équivalent à un don défiscalisable que le propriétaire consent à l'association, et dont le montant est égal au loyer que le propriétaire renonce à percevoir. En contrepartie de la réduction d'impôt obtenue, ce loyer que le propriétaire renonce à percevoir demeure en tout état de cause soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers. Lorsque le propriétaire met gratuitement un logement à la dis-

position d'une association sans y être tenu par un contrat de location, le propriétaire est alors considéré, toujours selon l'Administration, comme se réservant la jouissance de ce logement : il ne peut pas défiscaliser les loyers abandonnés, mais en contrepartie, il n'est pas imposé sur leur montant.

### FRAIS DE DÉPLACEMENT ENGAGÉS PAR LES BÉNÉVOLES

Les frais de véhicules automobiles engagés par les bénévoles peuvent également être pris en compte dans le cadre du mécénat.

	Plafond de remboursement par kilomètre	
	2009	2010
Véhicules automobiles	0,299 €	0,304 €
Vélocycle, scooters, motos	0,116 €	0,118 €

Ces montants sont évalués en fin d'année et revalorisés tous les ans en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac, soit de 1,5 % entre 2009 et 2010.

### PLAFOND DES CONTREPARTIES AUTORISÉES À COMPTER DE 2011

Les personnes qui reçoivent des contreparties financières ou en nature de la part d'une association, en compensation de leur participation à l'activité de l'organisme, ne sont pas habilitées à faire valoir fiscalement un quelconque bénévolat et obtenir une réduction d'impôt sur le revenu. Cela étant, dans la mesure où la contrepartie est dérisoire par rapport à la valeur des services accordés à l'association par le bénévole, le mécénat est alors reconnu.

Le plafond des contreparties considérées comme dérisoires était fixé à 60 € (pour une année civile) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Ce montant a fait l'objet d'une réévaluation à 65 € au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il le sera ensuite tous les cinq ans, proportionnellement à la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation - hors tabac - de l'ensemble des ménages. En cas de remboursement ou d'indemnisation supérieur à 65 €, le « bénévolat » ne présente pas le caractère d'un don en nature défiscalisable. ■

*Instr. adm. du 16 mai 2007 ; BOI n° 5 B-14-07 et instr. adm. du 2 mai 2011 ; BOI n° 5 B-10-11.*

### RÉDUCTION D'IMPÔT DE 75 %

Le taux de la réduction d'impôt est de 75 % du montant des dons lorsque les versements sont réalisés au profit d'organismes qui fournissent gratuitement des repas à des personnes en difficulté ou qui contribuent à favoriser leur logement ou qui leur dispensent des soins médicaux. C'est le cas par exemple des « Restos du Cœur » ou du « Secours populaire français ». Cette réduction d'impôt est cependant plafonnée à 521 € pour l'année 2011, contre 513 € pour 2010. Les sommes versées au-delà de ce plafond entrent dans le système de droit commun, c'est-à-dire ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 % et sont plafonnées à 20% du revenu.





# Responsabilité de l'État

*Le Conseil d'État a estimé que la responsabilité de l'État peut être engagée si un fonctionnaire des impôts a commis une faute, même simple.*

## ESSENTIEL

**Attention : pour engager la responsabilité de l'État, il ne faut pas seulement démontrer une faute du fonctionnaire, mais un lien de causalité entre cette faute et le préjudice dont le contribuable demande la réparation.**

### NATURE DU PRÉJUDICE SUBI

Le contribuable avait demandé la réparation des préjudices résultant de la liquidation de son entreprise individuelle, de la perte de ses revenus, de la diminution de ses cotisations de retraite, mais aussi de l'obligation de vendre ses biens immobiliers, dont son habitation principale, ainsi que des troubles dans ses conditions d'existence qui en ont résulté.

Une faute commise par l'Administration lors de l'exécution d'opérations liées au calcul ou au recouvrement de l'impôt est de nature à engager la responsabilité de l'État à l'égard du contribuable, y compris s'il s'agit d'une faute simple.

C'est le nouveau principe qui a été dégagé par le Conseil d'État dans une affaire jugée le 21 mars 2011.

Dans cette affaire, un ancien dirigeant de société avait été soumis en octobre 1984 à une pénalité fiscale, pour défaut de désignation du bénéficiaire d'une distribution, à la suite d'un redressement fiscal de la société, alors qu'il avait cessé ses fonctions de gérant et cédé ses parts en août 1982.

Il avait fait l'objet de différentes saisies sur ses biens personnels, dont il n'a obtenu finalement la décharge, que 14 ans plus tard.

La faute reprochée à l'Administration fiscale était d'avoir commis une erreur dans l'application d'un texte de droit.

En l'occurrence, le vérificateur avait réclamé une pénalité au gérant de la société présent à la clôture de l'exercice redressé, au lieu de la réclamer au gérant qui avait refusé de répondre à la demande de désignation du bénéficiaire de la distribution.

Avant cette décision, la responsabilité de l'État ne pouvait être engagée, en pratique, qu'à l'occasion d'une faute lourde, presque que accablante, de la part du fonctionnaire des impôts.

Un caractère que le Conseil d'État avait reconnu par exemple à l'occasion d'un « acharnement regrettable et inadéquat » de la part de l'Administration envers un dirigeant (CE 6 avril 2001 n° 194347), sans toutefois accorder une réparation au contribuable, dès lors

qu'il n'avait pas pu démontrer un lien de causalité directe entre les agissements de l'Administration et l'existence de son préjudice.

Dans une décision du 29 décembre 1997 (n° 151472), le Conseil d'État avait donné une explication à cette position : « *les erreurs commises par l'Administration fiscale lors de l'exécution d'opérations*

“  
**Faute simple**  
 ”

*qui se rattachent aux procédures d'établissement et de recouvrement de l'impôt ne sont, en principe, susceptibles, en raison de la difficulté que présente généralement la mise en œuvre de ces procédures, d'engager la responsabilité de l'État que si elles constituent une faute lourde.*

Autrement dit, la fiscalité est un droit tellement difficile et complexe, que finalement une erreur de l'État est « excusable ».

Dans une affaire de 1990, le Conseil d'État avait cependant admis que la responsabilité de l'État pouvait être engagée en matière fiscale pour une faute simple, à l'occasion d'erreurs commises lors d'opérations qui ne comportent pas de difficultés particulières tenant à l'appréciation de la situation des contribuables (CE 27 juillet 1990 n° 44676). Mais en réalité, cette

jurisprudence a surtout été réservée à des cas de simples erreurs de saisie et de traitement informatisé de données fournies par le contribuable, qui ne présentaient finalement aucun rapport direct avec le calcul ou le recouvrement d'une imposition.

Cette résistance à faire amende honorable de la part de la Direction générale des impôts a été vivement critiquée par la doctrine, cela d'autant plus que dans d'autres domaines tout aussi complexes que le fiscal, la responsabilité de l'État avait déjà basculé dans un régime de faute simple, par exemple dans :

- les activités des services hospitaliers (CE du 10 avril 1992) ou celles des services d'aide médicale d'urgence (CE du 20 juin 1997), à l'occasion desquelles la responsabilité de l'État peut être engagée en raison d'erreurs cumulées comme de simples maladroites ou inattentions (CE du 27 juillet 1997) ;
- les activités de protection, conservation et surveillance des forêts ou de l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police phytosanitaire (CE du 25 mars 1994), de la police des nuisances sonores (CE du 28 novembre 2003) et des édifices menaçant ruine (CE du 27 septembre 2006)...

Cette décision du Conseil d'État du 21 mars 2011 opère donc un revirement de jurisprudence et ouvre au contribuable une nouvelle perspective d'équité. ■

CE du 21 mars 2011 n° 306225 ;  
 aff. Krupa.

## UNE RÉPARATION AUTOMATIQUE ?

La chose n'est pas certaine ...

Le contribuable, qui obtient un

remboursement d'un impôt trop payé à la suite d'une erreur de l'Administration, a déjà une réparation financière qui lui est accordée d'office avec les intérêts moratoires.

Pour obtenir une réparation

supplémentaire, en raison d'une faute du fonctionnaire des impôts, il sera nécessaire de démontrer bien entendu la faute et pas seulement une erreur du fonctionnaire, mais aussi le lien de cause à effet entre cette faute et le préjudice, et enfin le montant de ce préjudice.





# Dégrèvement transitoire de CET

*Si le montant de la contribution économique territoriale est supérieur à l'ancienne taxe professionnelle, la loi prévoit que cette augmentation puisse être neutralisée.*

## LOI DE FINANCES POUR 2010

La loi de finances pour 2010 du 30 décembre 2009 a remplacé la taxe professionnelle (TP) par la contribution économique territoriale (CET) qui se décompose en deux cotisations : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

**A**fin de ne pas pénaliser les entreprises, la loi prévoit de lisser dans le temps l'éventuelle sur-taxation de plus de 10% en valeur absolue et de 500 € en montant, pour les impositions de CET établies au titre des années 2010 à 2013, en leur

### ESSENTIEL

Le bénéficiaire du dégrèvement transitoire est soumis à la double condition, de voir la cotisation du redevable augmenter de 10% et de 500 euros.

accordant un dégrèvement calculé sur l'augmentation entre la cotisation de CET et celle de la TP qui aurait dû être payée si elle n'avait pas été supprimée. Le dégrèvement est égal à cette différence multipliée par un taux qui varie de 100% pour 2010 à 25% pour 2013.

### Exemple de calcul

Une entreprise, imposable à la CET au titre de 2010, acquitte les cotisations suivantes (frais de gestion de la fiscalité locale inclus, lorsque ces frais s'appliquent) :

Total cotisations réelles de CET (CFE et CVAE)	258 000 €
Cotisation théorique TP en 2010	185 000 €
Différence entre les cotisations réelles CET de l'année 2010 dues par l'entreprise et 110% de la cotisation théorique de TP	54 500 €

Le montant de la différence entre les cotisations réelles 2010 et les cotisations théoriques 2010 étant supérieur à 10% du montant de ces dernières et à 500 euros, l'entreprise pourra bénéficier du dégrèvement transitoire au titre de chacune des années 2010 à 2013.

Année	2010	2011	2012	2013
Taux de dégrèvement	100 %	75 %	50 %	25 %
Montant du dégrèvement	54 500 €	40 875 €	27 250 €	13 625 €



# Garantie de passif : délai d'information

*C'est à tort qu'une cour d'appel a refusé de constater la déchéance d'une garantie de passif alors que l'acquéreur d'actions n'a pas respecté le délai d'information du cédant prévu dans la convention.*

## ESSENTIEL

**Le juge ne peut porter atteinte à la substance même des droits et obligations régulièrement convenus entre les parties sous prétexte d'user de son droit de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle.**

### EXÉCUTION DE BONNE FOI DES CONVENTIONS : PRINCIPE

Le principe d'exécution des conventions de bonne foi résulte de l'article 1134 du Code civil qui dispose : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Une garantie de passif prévoyait que l'acquéreur devait informer le cédant de toute vérification comptable ou sociale dans les quinze jours de la réception de l'avis, sans quoi ce dernier pouvait se prévaloir de la déchéance de la garantie.

L'acquéreur n'avait informé le vendeur de l'envoi par l'administration fiscale d'un avis de vérification comptable – qui avait abouti à un redressement fiscal – que cinquante jours après sa réception.

Se prévalant du non-respect du délai d'information, le cédant s'était refusé à honorer la garantie.

La cour d'appel avait jugé que, compte tenu de la durée de la vérification comptable, le vendeur avait malgré tout disposé du temps nécessaire pour contester les positions du fisc. En outre, le vendeur ne pouvait d'autant moins refuser de faire jouer la

garantie que le passif fiscal justifiant le redressement était dû à ses agissements frauduleux, et qu'il avait déclaré dans l'acte de cession que la société était à jour du paiement de ses dettes fiscales.

Cet arrêt a été censuré par la Cour de cassation qui reproche à la cour d'appel d'avoir méconnu la volonté des parties, la garantie de passif disposant sans équivoque que le non-respect du délai d'information entraînait sa déchéance. À cette occasion, elle rappelle que le principe selon lequel le juge peut sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle au nom de la règle d'exécution de bonne foi des conventions, ne lui permet pas de porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties. ■

*Cass. com. du 15 mars 2011 n° 09-13.299 (n° 266 F-D) ; Perin c/ Sté Siemens.*

## AGENDA FISCAL

### ➤ Avant le 16 septembre

#### Ne pas oublier

- De verser au percepteur l'acompte d'impôt sur les sociétés venu à échéance le 20 août. **bordereau avis**
- D'acquitter le 2<sup>e</sup> acompte de la CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) pour 2011. **modèle 1329-AC**

### ➤ Le 15 de chaque mois

#### Payer à la recette

- Versement de dividendes redevances à l'étranger** **2494 - 2777**

Les personnes qui ont versé, au cours du mois précédent, à des bénéficiaires domiciliés fiscalement hors de France, soit des revenus non salariaux (dividendes, honoraires, redevances...), soit des salaires ou pensions, doivent verser la retenue à la source éventuellement applicable.

- Païement d'intérêts soumis à prélèvement** **2777**

Les personnes ou les établissements qui ont payé, au cours du mois précédent, des produits de placement à revenus fixes ayant donné lieu à des prélèvements forfaitaires (revenus d'obligations, intérêts de créances, dépôts, bons de caisse...), doivent reverser ce prélèvement accompagné d'une déclaration spéciale à la recette des impôts.

#### Payer au percepteur

- Païement des impôts** **bordereau avis**

Les impositions mises en recouvrement au cours du deuxième mois précédent sous peine d'une majoration de 10 %.

## AGENDA SOCIAL

### ➤ Le 30 septembre

#### au plus tard

- Employeurs, travailleurs indépendants :** paiement du solde de la cotisation maladie.
- Employeurs de VRP :** paiement du 3<sup>e</sup> acompte de la cotisation retraite à l'IRREP et IRP-VRP.

### DÉCLARATION ET PAIEMENT DES COTISATIONS MENSUELLES SALARIALES

-Cotisations URSSAF (Sécurité sociale, CSG, CRDS, versement de transport, FNAL, assurance chômage) et cotisations Pôle emploi.

### ➤ Le 5 de chaque mois

Employeurs de plus de 50 salariés qui ont payé des salaires après le 21 du mois précédent.

### ➤ Le 8 de chaque mois

Entreprises de 50 salariés et plus : envoi à la DIRECCTE du relevé mensuel des contrats de travail conclus et résiliés au cours du mois précédent.

### ➤ Le 15 de chaque mois

-Employeurs de plus de 10 salariés qui paient les salaires entre le 1<sup>er</sup> et le 10 du mois et les employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le versement mensuel des cotisations sociales.

-Employeurs occupant moins de 50 salariés versant mensuellement leurs cotisations sociales, pour les salaires versés après le 10 du mois précédent.

### ➤ Le 25 de chaque mois

-Employeurs de plus de 50 salariés qui paient les salaires entre le 11 et le 20 du mois.

## TVA INTRACOMMUNAUTAIRE

Taux de change susceptibles d'être utilisés pour les opérations réalisées en Août et Septembre 2011 (TVA : déclaration des opérations taxables + déclaration d'échanges de biens destinées aux services douaniers).

Attention ! Une clause de « sauvegarde » peut modifier les taux applicables en cours de période, en cas de variation importante. Les opérations réalisées au cours d'un mois sont à déclarer dans les 10 premiers jours ouvrables du mois suivant.

### CONTREVALEUR EN EUROS

Opérations réalisées en	Août	Septembre	Opérations réalisées en	Août	Septembre
Danemark (Couronne)	7,4512	7,4498	Roumanie	4,2321	4,257
Grande-Bretagne (Livre sterling)	0,8856	0,8771	République tchèque	24,1100	24,488
Suède (Couronne)	9,1640	9,1234	Canada (Dollar Canadien)	1,4141	1,4266
Bulgarie	1,9558	1,9558	États-Unis (U.S. Dollar)	1,4450	1,4433
Hongrie	272,0000	272,05	Suisse (Franc Suisse)	1,1670	1,1403
Lituanie	3,4528	3,4528	Chine (Yuan)	9,2133	9,2205
Lettonie	0,7093	0,7093	Japon (Yen)	110,5500	110,51
Pologne	3,9917	4,1566	Inde (Roupie)	66,5700	66,399

- (Taux de conversion qu'il est possible d'utiliser pour le mois concerné, pour les acquisitions intracommunautaires et les déclarations d'échange de biens, lorsque la base de taxation de la transaction est exprimée dans une monnaie autre que l'€).

## 1 - PLAFOND DES COTISATIONS SOCIALES 2011

Année 2011	Plafond annuel	Trimestre	Mois (PMSS)	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure
<b>Montant en euros</b>	35 352	8 838	2 946	1 473	680	162	22

## 2 - SMIC et Minimum Garanti

SMIC et MG en vigueur	MG	SMIC horaire	SMIC basé/15h67
du 1 <sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011	3,36 €	9 €	1 365 €

RSA variable en fonction  
des revenus et du foyer  
1 personne sans activité  
au 1<sup>er</sup> janvier 2011

**466,99 €**  
www.rsa.gouv.fr

## 3 - REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS SOUS FORME D'ALLOCATIONS FORFAITAIRES

2011	Frais de repas (en euros/repas)	Logement et petit déjeuner (en euros/jour)	
Déplacement professionnel	17,10 €	-	
Primes de panier	5,80 €	-	
Primes de chantier	8,30 €	-	
<b>Indemnité de grand déplacement</b>		<b>Paris + 92, 93, 94</b>	<b>Autres départements (sauf DOM, TOM)</b>
3 premiers mois	17,10 €	61,20 €	45,40 €
de 3 mois à 2 ans	14,50 €	52,00 €	38,60 €
de 2 à 6 ans	12,00 €	42,80 €	31,80 €

## 4 - ÉVALUATION FORFAITAIRE DES AVANTAGES EN NATURE POUR 2011

REPAS	4,40 €/repas (sauf hôtels-café-restaurants : 3,36€/repas depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2011)							
LOGEMENT	Montant de l'avantage en nature mensuel (eau, gaz, EDF, chauffage, garage compris)							
Année 2011	R < 0,5 P	0,5 P ≤ R < 0,6 P	0,6 P ≤ R < 0,7 P	0,7 P ≤ R < 0,9 P	0,9 P ≤ R < 1,1 P	1,1 P ≤ R < 1,3 P	1,3 P ≤ R < 1,5 P	R ≥ 1,5 P
<b>Studio</b>	63,50 €	74,20 €	84,80 €	95,30 €	116,60 €	137,70 €	158,90 €	180,10 €
<b>Autre logement par pièce principale</b>	33,90 €	47,70 €	63,50 €	79,40 €	100,60 €	121,80 €	148,20 €	169,50 €

## 5 - FRAIS DE VOITURE barème fiscal 2010 publié en avril 2011

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au delà de 20 000 km annuels	Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km annuels	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km annuels	Au delà de 20 000 km annuels
3 CV	d x 0,405	(d x 0,242) + 818	d x 0,283	9 CV	d x 0,635	(d x 0,368) + 1 338	d x 0,435
4 CV	d x 0,487	(d x 0,274) + 1 063	d x 0,327	10 CV	d x 0,668	(d x 0,391) + 1 383	d x 0,460
5 CV	d x 0,536	(d x 0,300) + 1 180	d x 0,359	11 CV	d x 0,681	(d x 0,410) + 1 358	d x 0,478
6 CV	d x 0,561	(d x 0,316) + 1 223	d x 0,377	12 CV	d x 0,717	(d x 0,426) + 1 458	d x 0,499
7 CV	d x 0,587	(d x 0,332) + 1 278	d x 0,396	13 CV et +	d x 0,729	(d x 0,444) + 1 423	d x 0,515
8 CV	d x 0,619	(d x 0,352) + 1 338	d x 0,419				

### Exemple de calcul

Pour un véhicule de 6 CV  
 Pour 4 000 km :  
 $4000 \times 0,561 = 2244 \text{ €}$   
 Pour un véhicule de 5 CV  
 Pour 6 000 km :  
 $6000 \times 0,300 + 1180 = 2980 \text{ €}$   
 Pour un véhicule de 7 CV  
 Pour 22 000 km :  
 $22000 \times 0,396 = 8712 \text{ €}$

## 7 - TAUX D'INTÉRÊT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible	Date de clôture d'un exercice de 12 mois	Taux d'intérêt maximum déductible
30 septembre 2010	3,93%	31 janvier 2011	3,80%	31 mai 2011	3,77%
31 octobre 2010	3,90%	28 février 2011	3,78%	30 juin 2011	3,82%
30 novembre 2010	3,87%	31 mars 2011	3,76%	31 juillet 2011	3,83%
31 décembre 2010	3,82%	30 avril 2011	3,76%	31 août 2011	3,85%

## 8 - TAUX D'INTÉRÊT LÉGAL

2006	2007	2008	2009	2010	2011
2,11%	2,95%	3,99%	3,79%	0,65%	0,38%

## 9 - INDICES DES PRIX À LA CONSOMMATION (France - Ensemble des ménages avec tabac)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
2011	121,79	122,36	123,36	123,78	123,85	123,95	123,40	124,04				
2010	119,69	120,36	120,94	121,26	121,39	121,38	121,04	121,32	121,23	121,39	121,53	122,08
2009	118,39	118,84	119,06	119,25	119,43	119,58	119,05	119,66	119,37	119,48	119,64	119,96

Base 100 en 1998.

## 10 - INDICES DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

	1 <sup>er</sup> trimestre		2 <sup>e</sup> trimestre		3 <sup>e</sup> trimestre		4 <sup>e</sup> trimestre	
	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)	Indices	Variation (sur 1 an)
2011	119,69	+1,60%	120,31	+1,73%				
2010	117,81	+0,09%	118,26	+0,57%	118,70	+1,10%	119,17	+1,45%
2009	117,70	+2,24%	117,59	+1,31%	117,41	+0,32%	117,47	-0,06%
2008	115,12	+1,81%	116,07	+2,38%	117,03	+2,95%	117,54	+2,83%
2007	113,07	+1,44%	113,37	+1,24%	113,68	+1,11%	114,30	+1,36%
2006	111,47	+1,67%	111,98	+1,73%	112,43	+1,68%	112,77	+1,59%

## 11 - COURS DES PRINCIPALES DEVISES au 31 août 2011

Euros contre devises			
Canada - Dollar Canadien	1,4141	Grande-Bretagne - Livre Sterling	0,8856
Danemark - Cour. Danoise	7,4512	Hong-Kong - Dollar de HK	11,2622
États-Unis - Dollar	1,4450	Japon - Yen	110,550
		Norvège - Cour. Norvégienne	7,7395
		Pologne - Zloty	4,1481
		Suisse - Franc Suisse	1,1670

## 12 - INDICES DU COÛT DE LA CONSTRUCTION (Loyers commerciaux) - Base 100, 4<sup>e</sup> trimestre 1953

1 <sup>er</sup> trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans	2 <sup>e</sup> trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2011	1554	+3,05%	+3,81%	+22,36%	+34,08%	2010	1517	+1,27%	+5,71%	+19,73%	+33,19%
2010	1508	+0,33%	+8,88%	+23,10%	+34,04%	2009	1498	-4,10%	+9,66%	+24,63%	+37,56%
2009	1503	+0,40%	+10,35%	+27,05%	+38,78%	2008	1562	+8,85%	+22,40%	+34,30%	+45,40%
3 <sup>e</sup> trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans	4 <sup>e</sup> trimestre	Indices	sur 1 an	sur 3 ans	sur 6 ans	sur 9 ans
2010	1520	+1,20%	+5,34%	+19,50%	+32,75%	2010	1533	+1,73%	+4,00%	+20,80%	+34,47%
2009	1502	-5,77%	+8,76%	+24,85%	+37,42%	2009	1507	-1,05%	+7,18%	+24,13%	+33,72%
2008	1594	+10,46%	+24,73%	+36,24%	+47,59%	2008	1523	+3,32%	+14,33%	+29,94%	+43,00%